



N° .....169.....

14 AVR. 2022

## DECISION

### Le Directeur de l'Agence Urbaine de Meknès,

- Vu le Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 rabia 1<sup>er</sup> 1414 (10 septembre 1993) instituant les Agences Urbaines, notamment ses article 6 et 9 ;
- Vu le Décret N° 2.93.67 du 4 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application de la loi sus indiquée, en particulier son article 4 stipulant que le Conseil d'administration de l'Agence règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence et notamment la proposition ou la fixation des prix des services rendus par l'Agence ;
- Vu la Circulaire Ministérielle n°370/803SG du 8 janvier 2004 concernant la préparation du projet de résolution relative à l'élargissement du champ de rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine ;
- Vu la Circulaire N°19016 du 24 novembre 2011 de Monsieur le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace relative à la rémunération des services rendus par les Agences Urbaines ;
- Vu le Décret n°2-17-634 du 11 Joumada II 1439 (28 février 2018) relatif au ressort territorial des agences urbaines ;
- Vu la résolution N° 3 adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence Urbaine de Meknès lors de la 16<sup>ème</sup> session ordinaire tenue en date du 21 mars 2018, concernant la fixation de la tarification pour l'instruction des dossiers de morcellements et morcellements-fusions ;
- Vu la décision n°113/2018 en date du 22 mars 2018 ;
- Vu la résolution numéro 8 du Conseil d'administration de l'Agence Urbaine de Meknès approuvée à l'unanimité, lors de la 18<sup>ème</sup> session tenue en date 13 avril 2022 concernant l'amendement de la résolution n° 3 du Conseil d'administration de l'Agence Urbaine de Meknès approuvée à l'unanimité, lors de la 16<sup>ème</sup> session en date du 21 mars 2018.

## DECIDE

### ARTICLE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION DES PROJETS DE MORCELLEMENT ET MORCELLEMENT- FUSION

#### A- PROJET DE MORCELLEMENT OU DE MORCELLEMENT – FUSION :

Pour tout projet de morcellement ou morcellement-fusion, la surface à appliquer pour la rémunération est la surface des lots issus du morcellement. 7

Décision N° 169/2022 du 14/04/2022 relative à la rémunération des services rendus afférente aux projets de morcellements morcellements-fusions.



Handwritten initials and signature.

Pour tout projet de morcellement-fusion, la surface à appliquer pour la rémunération est la surface des lots morcelés et fusionnés au terrain mitoyen.

## **B- PROJETS MODIFICATIFS DE MORCELLEMENT OU DE MORCELLEMENT – FUSION :**

Pour tout projet modificatif de morcellement ou de morcellement- fusion ayant initialement reçu l'avis favorable et dont les prestations pour services rendus ont été perçues par l'Agence Urbaine de Meknès, la rémunération n'est due que s'il y a augmentation de la surface du projet modificatif au niveau des lots morcelés ou morcelés et fusionnés par rapport la surface du projet initial. Dans ce cas, la rémunération est calculée sur la base de la surface ajoutée.

Il est à signaler que les opérations de distraction et de partage entrent dans le cadre de rémunération pour services rendus.

Toutefois, la rémunération peut être de nouveau appliquée sur les projets modificatifs de morcellement ou de morcellement– fusion ayant antérieurement reçu un avis favorable à la seule condition de ne pas mentionné qu'il s'agit par l'ingénieur géomètre topographe au niveau de l'attestation de calcul des surfaces en tant que projet modificatif.

## **ARTICLE 2 : LES PROJETS EXONERES**

Sont exonérés de la rémunération pour services rendus par l'Agence Urbaine de Meknès tout projet de morcellement portant sur :

- la distraction des lots réservés aux voies, places et parkings à céder au domaine public ;
- La distraction des lots dans le cadre de projets d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La distraction de lots réservés aux équipements publics tels que les équipements ferroviaires et leurs dépendances, les équipements sanitaires, culturels et d'enseignement ainsi que les bâtiments administratifs, les mosquées et les cimetières ;
- La distraction des terrains appartenant à l'agence de logement et d'équipement militaires (A.L.E.M) ;
- La distraction des terrains réservés aux opérations de régularisations foncières et de restructurations des quartiers insalubres ;
- La distraction des terrains réservés aux opérations inscrites dans le cadre du programme de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH).

## **ARTICLE 3 : LA TARIFICATION DES SERVICES RENDUS**

Le montant de rémunération pour services rendus relatif aux projets de morcellements et de morcellements-fusions est calculé par tranche selon le tableau suivant :



Tranches de superficies		Prix unitaire applicable dégressivement au m <sup>2</sup> cessible HT
Tranche 1	Inférieure ou égale à 50000m <sup>2</sup>	Trente centimes (0,30 dh le m <sup>2</sup> )
Tranche 2	Comprise entre 50001m <sup>2</sup> et 100000m <sup>2</sup>	Vingt centimes (0,20 dh le m <sup>2</sup> )
Tranche 3	Comprise entre 100001m <sup>2</sup> et 200000m <sup>2</sup>	Quinze centimes (0,15 dh le m <sup>2</sup> )
Tranche 4	Le reste (supérieur à 200000m <sup>2</sup> )	Cinq centimes (0,05 dh le m <sup>2</sup> )

Le montant minimal perceptible est fixé à **trois milles dirhams Hors Taxes (3000.00 DH HT)** pour les surfaces inférieures à 10000m<sup>2</sup> (un) 01 ha.

#### **ARTICLE 4 : LE FAIT GENERATEUR DU PAIEMENT**

Le fait générateur de paiement s'effectuera à l'obtention de l'avis favorable ou avis favorable sous réserve émis par la commission de l'examen des dossiers de demande de morcellement ou morcellement-fusion, et ce, avant l'obtention de l'attestation administrative de morceler délivrée par la Commune.

#### **ARTICLE 5: LIEU ET MODE DE PAIEMENT**

Le règlement des services rendus s'effectuera, sur la base de la fiche de calcul des taxes, redevances et rémunération des services rendus établie par l'ingénieur géomètre topographe, concepteur du projet, déposée au niveau de **la plateforme ROKHAS**, en délivrant une autorisation de versement par le régisseur des recettes, moyennant les modes de paiement suivants :

- **Versement en espèce** au compte n° **310 480 1010124700645401 93** ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Meknès ;
- **Virement bancaire** au compte n° **310 480 1010124700645401 93** ;
- **Chèque bancaire, libellé au nom de l'Agence Urbaine de Meknès**, remis au Régisseur de Recettes de l'Agence Urbaine de Meknès ;
- **Via le Terminal de paiement électronique (TPE)** du Centre Monétique Interbancaire, auprès du Régisseur de Recettes ou des antennes d'EL Hajeb et d'Ifrane pour les projets les concernant.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

La présente décision annule et remplace la décision n° 113/2018 du 22 mars 2018 et **prend effet à compter du 19 avril 2022.** 7


 Le Directeur de l'Agence Urbaine de Meknès  
**Abdellah HACHIMI ALAOU**